Avis n°3/0703 PROPOSITION DE LA COMMISSION SUR L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE GUIDANCE.

Thème 1: L'ENTRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISE.

La circulaire du 22/09/1992 définit la terminologie. Elle devrait être revue en fonction du futur avis sur la typologie du Conseil Supérieur de l'Enseignement spécialisé et du futur Décret.

Dans le même temps, le groupe de travail rappelle la nécessité de prendre en compte de manière plus précise, les besoins éducatifs des enfants. Ces besoins devaient déterminer les moyens alloués aux écoles et aux Centres P.M.S.

Il se pose un problème d'inscription dans certaines régions et pour certains types d'enseignement spécialisé, car un nombre croissant d'élèves n'y trouvent pas de place.

1) L'importance des termes utilisés.

Lorsqu'il y a une structure AWIPH ou COCOF associée, nous regrettons que l'enfant, pour y être admis, doive être stigmatisé comme handicapé, ce qui est difficile à vivre pour lui et pour sa famille (nous y reviendrons plus loin).

Dans la déclaration gouvernementale de la Communauté française, le principe de l'intégration dans l'enseignement ordinaire est clairement exprimé.

Les structures de l'enseignement ordinaire ne sont pas prévues pour accueillir les élèves intégrés et la guidance par le Centre P.M.S. est, jusqu'à présent, aléatoire, faute de moyens ; le groupe de travail insiste donc pour que la guidance de ces élèves puisse être mieux assurée par des moyens renforcés.

2) Inscription proprement dite dans l'enseignement spécialisé.

a) L'attestation et le protocole justificatif.

- L'attestation doit être rédigée dans sa forme légale et il doit y être indiqué la date du protocole justificatif (antérieure ou simultanée à celle de l'attestation).

- Pour l'entrée dans l'enseignement spécialisé, le protocole justificatif doit contenir les 4 volets : médical, psychologique, pédagogique, social et une synthèse et conclusions, signées par la Direction. La responsabilité de chaque discipline est ainsi engagée. Le rapport ne se limitera pas aux constats mais tentera de définir, aussi précisément que possible, les besoins éducatifs de l'enfant.

Lorsqu'il s'agit des types 5, 6, 7 : l'attestation établie par le médecin n'apporte pas suffisamment d'éléments.

Recommandation 1

Un protocole justificatif pluridisciplinaire devrait être rédigé pour les types 5, 6, 7 également.

Le groupe de travail rappelle la procédure prévue dans la circulaire du 22/09/1992.

- L'attestation est rédigée dans les 8 jours qui suivent l'examen. Il nous semblerait plus judicieux de remplacer « l'examen » par « la remise d'avis aux parents ».
- Endéans les 8 jours après l'inscription, le chef d'école qui a inscrit l'élève transmet obligatoirement une copie de l'attestation à l'organisme de Guidance.
- Le protocole justificatif est établi en 2 exemplaires. Un exemplaire est envoyé à sa demande, au chef d'établissement où l'élève est inscrit, et l'autre à l'organisme chargé de la guidance endéans les 30 jours.

 Les coordonnées de l'organisme chargé de la guidance ayant été transmises par le

b) L'orientation vers le type 3.

chef d'établissement.

Recommandation 2

L'orientation en type 3 devrait être complétée par un examen pédopsychiatrique s'il s'avère nécessaire d'affiner le diagnostic.

L'encadrement scolaire de ces élèves, pour être efficace et remédier valablement à leurs difficultés, devrait être renforcé, voire même associé à une autre structure (type CHJ, centre de jour, ...).

c) L'orientation précoce.

Trop d'enfants n'arrivent dans l'enseignement spécialisé de type 8 que vers l'âge de 10 ou 11 ans.

Recommandation 3

Le groupe de travail insiste sur la nécessité d'un signalement précoce aux Centres PMS des enfants ayant des difficultés évidentes d'adaptation dans l'enseignement primaire, afin de mettre en œuvre des remédiations adéquates dont éventuellement l'enseignement de type 8. Il nous semble judicieux que des enfants ayant des troubles avérés du langage puissent bénéficier d'un enseignement maternel de type 8.

d) Le secret professionnel et le protocole justificatif.

L'envoi du protocole justificatif du Centre P.M.S. vers l'école d'enseignement spécialisé pose plusieurs difficultés dont celle de la confidentialité. En effet, celle-ci ne semble pas toujours garantie et peut avoir des conséquences dommageables pour l'enfant.

Les discussions ont longuement buté sur l'obstacle du secret professionnel à partager avec les enseignants. Sans qu'aucune ne fasse l'unanimité, diverses solutions ont été envisagées.

Constats:

- Les écoles ne désirent pas changer la situation actuelle.
- Les membres P.M.S. du groupe de travail et les parents proposent que les éléments « sensibles » soient transmis du Centre P.M.S. orienteur au Centre P.M.S. de guidance. Une responsable de la Communauté française souhaiterait que la notion d'élément « sensible » soit définie.
- Qu'une indication claire de confidentialité soit réaffirmée soit en début de texte soit aux chapitres sensibles.
- Qu'un cachet confidentiel rappelle aux agents P.M.S. et aux équipes éducatives leurs devoirs de stricte confidentialité.
- Qu'au conseil de classe de manière systématique l'agent P.M.S. rappelle la confidentialité et le droit de réserve auxquels sont astreints les différents partenaires.

Recommandation 4

Le groupe de travail propose que le protocole justificatif mentionne clairement le devoir de réserve auquel l'équipe éducative de l'école qui reçoit l'enfant est tenue. La confidentialité est une exigence qui s'impose à tous les partenaires de l'action éducative.

e) La liberté parentale.

L'entrée dans l'enseignement spécialisé doit préserver la liberté parentale dans tous les cas, de même l'éventualité d'une orientation vers l'enseignement ordinaire.

f) Les relations avec l'école ordinaire.

Le Centre P.M.S. ordinaire aide et accompagne ; il n'a pas de mission contraignante (il est un service de consultation). Il n'empêche que la Direction de l'école ordinaire doit signaler au Centre P.M.S. tout regard pédagogique conséquent.

Recommandation 5

Le groupe préconise que les équipes P.M.S. accroissent leurs contacts avec les enseignants du premier cycle de l'enseignement fondamental ordinaire dans un but de repérage précoce des retards pédagogiques et des troubles du comportement.

g) Les Commissions Consultatives.

Elles doivent reprendre leur fonctionnement conformément à la loi du 06/07/1970 telle qu'elle a été modifiée et s'en tenir toutes, à ce que le législateur a prévu (ex : entendre les parents ou les personnes responsables).

Recommandation 6

Les commissions consultatives devraient être composées de plus de personnes de terrain.

L'organisme de guidance devrait être consulté.

Même si la loi de 70 ne le prévoit pas, les Centres P.M.S. devraient être incorporés aux instances susceptibles d'interpeller les Commissions (les délégués F.C.P.L. ne soutiennent pas la proposition parce qu'il y aurait perte de l'aspect consultatif).

Thème 2: LA GUIDANCE

1. Considérations générales.

L'Arrêté de Guidance (AR du 27/07/1971 portant sur les modalités d'organisation de la guidance dans l'enseignement spécialisé) a été vidé de sa substance et remplacé par les missions des Centres P.M.S. de 81.

Recommandation 8

Le groupe de travail estime que les dispositions de l'Arrêté Royal du 27/07/1971, portant sur l'organisation de la guidance dans l'enseignement spécialisé devraient être remises en vigueur après avoir été réactualisées, nonobstant les missions attribuées aux Centres P.M.S. pour l'enseignement spécialisé par l'article 4 de l'A.R.O. de 62 tel que modifié en 81.

Les différences d'encadrement sont assez importantes entre les Centres P.M.S. spécialisés et les Centres P.M.S. mixtes (Centres P.M.S. desservant également l'enseignement spécialisé).

On ne peut accepter des missions si on manque de personnel. Dans ce contexte, l'existence des Centres P.M.S. mixtes à côté des Centres P.M.S. spécialisés, mériterait une analyse plus approfondie.

Recommandation 9

Le coefficient utilisé pour l'engagement d'agents P.M.S. dans les Centres mixtes en fonction de la population scolaire d'enseignement spécialisé desservie devrait être aligné sur celui en vigueur dans les Centres P.M.S. spécialisés.

2. Les Conseils de classe.

Dans le cadre du fonctionnement des Conseils de classe, le groupe de travail préconise de parler de « concertation » plutôt que « d'assistance ».

Il faut garder l'idée d'échanges et de décisions qui devraient être prises en commun. L'organisation matérielle des conseils de classe doit permettre une présence effective de l'agent P.M.S., l'avis de l'organisme de guidance étant requis (circulaire du 05/03/1979).

Le groupe de travail rappelle qu'il est prévu pour les agents P.M.S. que :

- La fréquence des conseils de classe soit de trois fois par an minimum.
- L'agent P.M.S. soit présent pour éclairer le conseil de classe.

L'idée de projet individualisé d'apprentissage (P.I.A.) étant retenue, on pourrait définir au premier conseil de classe des objectifs à atteindre et les moyens de leur mise en œuvre. Au deuxième conseil de classe : observer les constats et aider à les mesurer. Au troisième : se consacrer aux projets d'orientation.

NB : pour satisfaire à des telles exigences, les moyens en personnel devraient être adaptés.

3. Les Conseils de participation.

Le Décret définissant les missions prioritaires de l'école prévoit la participation des agents P.M.S. à titre consultatif dans le cadre du personnel siégeant au Conseil de participation.

Recommandation 10

La présence des Centres P.M.S. devrait y être structurellement prévue d'office.

4. Les formations continuées.

Pour que les agents puissent se former en fonction de la population scolaire en guidance, il faut favoriser l'offre de formations liées à l'enseignement spécialisé. Encourager les formations ciblées est fondamental surtout pour les nouveaux agents.

Recommandation 11

Le groupe de travail tient à signaler aux différents réseaux qu'il serait important qu'ils prévoient dans le cadre de leurs programmes annuels des modules de formation destinés plus spécialement aux agents qui travaillent dans l'enseignement spécialisé, que ce soit pour les psychologues, les assistants sociaux, les infirmières. Une grande flexibilité est souhaitable entre les offres de formations spécifiques accessibles tant aux agents des Centres P.M.S. spécialisés qu'aux enseignants des établissements scolaires spécialisés, notamment pour les méthodologies adaptées aux dysphasiques, aux autistes et aux polyhandicapés. Un module d'information sur l'enseignement spécialisé devrait être organisé pour les agents des Centres P.M.S. ordinaires.

Thème 3: L'ORIENTATION

1. L'intégration.

Actuellement sont concernés par l'intégration permanente dans l'enseignement ordinaire, les élèves qui fréquentent les types d'enseignement 4, 6, 7 au fondamental, la forme 3 pour les mêmes types d'enseignement au secondaire.

Le groupe de travail estime que cette proposition est trop limitative et empêche le développement d'un certain nombre d'expériences pédagogiques positives.

Recommandation 12

La Commission demande que l'intégration permanente ne soit pas limitée aux types 4, 6, 7 mais étendue à tous les types et peut-être plus spécifiquement aux types 8 et 3 (Le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé a émis un avis allant dans le même sens).

Recommandation 13

Des expériences ponctuelles d'intégration soit sociales, pédagogiques ou culturelles pourraient être tentées.

Recommandation 14

Dans tous les cas d'intégration, une double comptabilisation de l'élève dans le Centre P.M.S. ordinaire et le Centre P.M.S. spécialisé serait équitable afin de valoriser leur travail respectif.

2. <u>Le type 5</u>.

Trop souvent, il est constaté que les orientations ne sont pas formalisées sur le formulaire ad hoc mais sur du papier libre, ce qui, au niveau d'éventuelles évaluations et réorientations d'élèves sortant des structures hospitalières pose un problème de validité d'attestation.

Le groupe de travail demande que l'attestation d'entrée rédigée par les médecins se fasse sur le modèle légal (comme pour les types 6 et 7) ce qui nous permettrait d'inscrire correctement les modifications s'il y a lieu, quand l'élève quitte l'institution ou l'hôpital.

3. Retour en ordinaire.

a) L'attestation d'avis motivé.

L'attestation d'avis motivé est un document à maintenir en le modifiant.

Recommandation 16

Pour le secondaire, la mention « apte – inapte » devrait être remplacée par « favorable – défavorable » afin d'éviter une appréciation trop négative qui, en outre, ne tient pas compte d'un environnement scolaire, à ce moment, toujours inconnu du signataire de l'attestation.

b) Transmission du rapport explicatif au Centre P.M.S. ordinaire.

Un curriculum scolaire et une synthèse des données réactualisées de l'évolution psycho-médico-sociale de l'élève seraient envoyés au Centre P.M.S. de l'école qui envisage l'inscription de l'élève. Leur envoi pose cependant le même problème de confidentialité tel qu'il a déjà été exposé plus haut.

Recommandation 17

Un rapport d'orientation suivrait l'élève à sa sortie de l'école de l'enseignement spécialisé et serait envoyé au centre P.M.S. qui le reçoit dans sa population, à la demande de ce dernier. L'envoi de ce document ne serait pas subordonné à l'autorisation des parents.

c) Retour dans le spécialisé après un échec en ordinaire.

Dans un certain nombre de cas, le projet d'orientation du Centre PMS et des parents diverge. L'élève devrait, pour réintégrer l'enseignement spécialisé, subir de nouveaux examens souvent inutiles et qui accentuent ses échecs.

Le groupe de travail recommande que l'attestation d'origine reste valable un an afin d'éviter de nouveaux examens inutiles, lorsqu'un essai de retour en enseignement ordinaire n'est pas réussi.

d) Passage dans l'enseignement secondaire ordinaire 1 A et 1 B.

L'attestation d'avis motivé de retour en ordinaire est un document émanant du centre P.M.S. spécialisé tandis que l'attestation d'avis (09/07/1997 relative à l'inscription en 1 A et 1 B) doit être établie par le Centre P.M.S. ordinaire.

Thème 4: SYNERGIE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ET CONSEIL SUPERIEUR DE GUIDANCE P.M.S.

Recommandation 19

Le groupe de travail recommande une représentation garantie des Centres P.M.S. de chaque réseau qui puisse assurer la réflexion sur l'importance de la guidance P.M.S. en enseignement spécialisé et le lien avec le Conseil Supérieur de Guidance pour l'orientation.

Le Conseil Supérieur de Guidance devrait inviter des représentants du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé pour les sujets relatifs à l'enseignement spécialisé.

Recommandation 20

Harmonisation des circulaires relatives au retour dans l'enseignement ordinaire pour l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé.

Cf. circulaire 11 relative au changement d'établissement du 19/06/2002.